JCB/CB

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2014-__722__/PRES/PM/MIDT/MEF/ MATS/MATD portant composition, organisation et fonctionnement des Instances Consultatives des transports terrestres

VI SARFN°0055

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2013-002/PRES//PM du 2 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;

VU la loi n°10/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition des compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;

VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004, portant code général des collectivités territoriales ensemble ses modificatifs ;

VU la loi n°025-2008/AN du 06 mai 2008, portant loi d'orientation des transports terrestres au Burkina Faso ;

VU le décret n°2012-055/PRES/PM/MTPEN/MEF/MAH/MATDS/MID du 2 février 2012 portant modalités d'organisation et d'exploitation des activités de transport fluvial ;

VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGC-CM du 7 mars 2013 portant attributions des membres du gouvernement ;

VU le décret n° 2013-582/PRES/PM/MIDT du 15 juillet 2013 portant organisation du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports ;

VU le décret n° 2013-1229/PRES/PM/MIDT du 30 décembre 2013 portant modification du décret n° 2013-582/PRES/PM/MIDT du 15 juillet 2013;

VU le décret n°2014-683/PRES/PM/MIDT/MEF/MATS/MICA du 01 aout 2014 portant fixation des catégories de transports routiers et conditions d'exercice de l'activité de transporteur routier ;

Sur rapport du Ministre des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 juillet 2014 ;

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des articles 17, 19 et 21 de la loi n°025-2008/AN du 06 mai 2008 portant loi d'orientation des transports terrestres au Burkina Faso, la composition, l'organisation et le fonctionnement des instances consultatives des transports terrestres sont fixés par les dispositions du présent décret.

Article 2 : Les instances consultatives des transports terrestres sont :

- le conseil national des transports terrestres ;
- la commission régionale des transports terrestres ;
- la commission communale des transports terrestres.

TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre 1: De la composition des instances consultatives

Article 3 : Les instances consultatives des transports terrestres sont composées de membres titulaires et suppléants représentant :

- l'Etat ;
- les collectivités territoriales ;
- les associations et les organisations socioprofessionnelles.

Article 4 : Les membres des instances consultatives des transports terrestres ainsi que leurs suppléants sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

Ils cessent d'être membres si pour une raison ou une autre, ils perdent la qualité ou cessent d'exercer les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Chapitre 2 : De l'organisation des instances consultatives des *transports terrestres*

Article 5 : Les instances consultatives des transports terrestres comprennent chacune une assemblée générale, un bureau exécutif, un Secrétariat Permanent et des groupes thématiques.

Article 6 : L'assemblée générale de l'instance consultative est l'instance suprême de délibération et est constituée de tous ses membres.

Elle est placée sous la présidence du Premier Ministre, chef du Gouvernement.

Article 7 : Le bureau exécutif de l'instance est l'organe de coordination et de supervision des activités de l'instance dans l'intervalle de deux assemblées générales. Il est composé d'un Président, de deux(2) vice-présidents et de deux (2) membres.

Les deux(2) vice-présidents et les deux(2) membres sont élus en assemblée générale.

Article 8 : Le secrétariat permanent est un organe technique d'appui au conseil national et de la commission régionale des transports terrestres. Il est assuré par les services techniques chargés des transports terrestres.

Il est chargé, sous l'autorité du Président de l'instance, de la préparation de l'ordre du jour des réunions, des convocations des membres, de la rédaction des procès-verbaux, des comptes rendus des travaux, de la documentation et de la tenue des archives des instances.

Article 9 : Les groupes thématiques sont constitués en cas de besoin; il peut leur être associé des compétences extérieures. Chaque groupe thématique est présidé par un membre désigné en son sein.

Chapitre 3 : Du fonctionnement des instances consultatives des transports terrestres

Article 10 : Chaque structure consultative des transports terrestres arrête son règlement intérieur et établit chaque année son programme et son rapport d'activités.

Article 11 : La structure consultative des transports terrestres se réunit en assemblée générale ordinaire sur convocation de son président au moins une (1) fois par an et en assemblée extraordinaire chaque fois que de besoin.

Article 12 : La structure consultative des transports terrestres ne peut valablement siéger qu'en présence de la majorité simple de ses membres.

Les délibérations de la structure consultative des transports terrestres sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 13 : En cas d'urgence et dans l'impossibilité de réunir la structure consultative des transports terrestres dans les délais requis, le Bureau de la structure, à la demande du président, peut être appelé à donner son avis en lieu et place de ladite structure.

Celle-ci est informée de la décision prise par le Bureau sur l'affaire en cause dès sa prochaine assemblée générale.

Article 14 : La structure consultative des transports terrestres peut faire appel à toute personne ou structure ressource en tant que de besoin.

Article 15 : Les membres de la structure consultative des transports terrestres reçoivent des indemnités de session conformément à la législation en vigueur.

Les modalités pratiques de fonctionnement des instances, notamment les droits et les obligations des membres, sont définies par le règlement intérieur adopté par lesdites instances.

TITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Chapitre 1: Du Conseil National des Transports Terrestres

Section 1 : Attributions

Article 16 : Le Conseil National des Transports Terrestres est chargé :

- de contribuer à la définition, à l'élaboration et à la mise à jour permanente d'une stratégie nationale de développement des transports terrestres ;
- d'étudier et de proposer en conformité avec les orientations du schéma national d'aménagement du territoire, un plan national d'actions pour la mise en œuvre de la politique de développement des transports terrestres ;
- de suivre l'exécution des grandes orientations définies pour la promotion des transports terrestres, et d'en évaluer l'impac économique, social et environnemental ;
- de sensibiliser et d'appuyer les actions de formation et d'information des usagers en matière de transports et de sécurité ;
- de donner son avis sur toutes les questions nationales de transports, de réalisation d'infrastructures, d'équipements et de matériels de transports dont il est saisi.

Section 2 : Composition

Article 17 : Les membres représentant l'Etat sont proposés par leur ministre de tutelle selon la répartition ci-après :

- deux (2) représentants du ministère chargé des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports ;
- un (01) représentant du ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- un (01) représentant du ministère chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale ;
- un (01) représentant du ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'Environnement et du Développement Durable ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'Habitat et l'Urbanisme ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'Education nationale et de l'Alphabétisation;
- un (1) représentant du ministère chargé des Enseignements secondaire et supérieur ;

- un (1) représentant du ministère chargé de la Santé ;
- un (1) représentant du ministère chargé de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation ;
- un représentant du ministère chargé de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale ;
- un représentant du ministère chargé de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
- le Directeur général des transports terrestres et maritimes ;
- le Directeur général des routes ;
- le Directeur général des ouvrages d'art ;
- le Directeur général de la société de gestion du patrimoine ferroviaire ;
- le Directeur général du fonds d'entretien routier ;
- le Directeur général du conseil burkinabè des chargeurs ;
- le Directeur général du centre de contrôle des véhicules automobiles ;
- le Directeur général de l'office National de la sécurité routière ;
- le Directeur général du désenclavement rural ;
- le Directeur général des douanes ;
- le Directeur général de la police nationale ;
- le Chef d'Etat-major de la gendarmerie ;
- le Directeur général de la chambre de commerce et de l'industrie du Burkina.

Article 18 : Les membres représentant les collectivités territoriales sont proposés par leur ministre de tutelle selon la répartition ci-après :

- deux (2) représentants de l'Association des Régions du Burkina Faso ;
- quatre (4) représentants de l'Association des municipalités du Burkina Faso.

Article 19 : Les membres représentant les organisations intervenant dans les domaines des transports terrestres sont désignés par leur structure respective selon la répartition ci-après :

- Organisations socio professionnelles

-un (1) représentant par syndicat de transporteurs routiers ;
- un (1) représentant des conducteurs routiers ;
- un (1) représentant des syndicats des taxis ;
- un (1) représentant des bureaux d'étude en transports ;
- un (1) représentant de l'Union Nationale des Motos Bagagistes ;
- un (1) représentant des experts automobiles ;
- un (1) représentant des garagistes ;
- un (1) représentant des assureurs ;
- un (1) représentant des transitaires ;
- un (1) représentant de l'association des banques et établissements financiers.

- Associations intervenant dans les domaines des transports terrestres
  - un (1) représentant de l'association des auto-écoles ;
  - un (1) représentant de l'association des moniteurs d'auto-écoles ;
  - un (1) représentant de l'association des vendeurs
  - de véhicules d'occasion ;
  - un (1) représentant des concessionnaires de véhicules ;
  - un (1) représentant des associations de consommateurs ;
  - un (1) représentant des loueurs de véhicules ;
  - un (1) représentant de la fédération des associations de la sécurité routière.

Section 3 : Organisation

Article 20 : Le Conseil National des Transports Terrestres comprend les commissions spécialisées suivantes :
- une commission transport de personnes ;
- une commission transport de marchandises ;
- une commission transport de matières dangereuses.

Article 21 : Le président de chacune des commissions est nommé par arrêté du Ministre en charge des transports parmi les membres permanents dudit conseil pour une durée de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

Article 22 : Les membres de chacune des commissions sont nommés par arrêté du ministre en charge des transports sur proposition de leur ministère ou *structure de tutelle.*

SECTION 4 : Fonctionnement

Article 23 : Le fonctionnement du conseil national est assuré par les organes visés aux articles 7,8 et 9.

Article 24 : Le Conseil National des Transports Terrestres peut requérir l'avis des commissions régionales sur toute question d'intérêt national liée aux transports terrestres.

Article 25 : Les dépenses de fonctionnement du Conseil National des transports terrestres sont à la charge du budget du ministère en charge des transports.

Chapitre 2 : De la Commission Régionale des Transports Terrestres

Section 1 : Attributions

Article 26 : La Commission Régionale des Transports Terrestres se prononce sur toutes les questions relevant de sa compétence.

A ce titre elle est chargée :

- de contribuer à l'élaboration et à la définition d'une politique des transports terrestres au niveau régional ;
- d'étudier et de proposer des plans d'actions pour la mise en œuvre de la politique des transports terrestres au niveau régional ;
- d'émettre, au niveau régional, des avis sur les questions de transports terrestres, de réalisation et d'entretien des infrastructures, équipements et matériels de transports.

Section 2 : Composition

Article 27 : Les membres de la commission régionale des transports terrestres ainsi que leurs suppléants sont nommés par arrêté du Gouverneur.

Article 28 : Les membres représentant les services déconcentrés de l'Etat au niveau régional sont nommés selon la répartition ci-après :

- le gouverneur ou son représentant ;
- un (1) représentant du service régional chargé des transports terrestres ;
- un (1) représentant du service régional chargé des infrastructures et du désenclavement ;
- un (1) représentant du service régional chargé de l'économie et des finances ;
- un (1) représentant du service régional chargé des impôts ;
- un (1) représentant du service régional chargé des douanes;
- un (1) représentant du service régional chargé de la défense ;
- un (1) représentant du service régional chargé de la sécurité ;
- un (1) représentant du service régional de la santé ;
- un (1) représentant du service régional chargé de l'environnement ;
- un (1) représentant de la section territoriale de la Chambre de Commerce et de l'Industrie.

Article 29 : Les membres représentant les collectivités territoriales sont répartis ainsi qu'il suit :

- le Président du Conseil Régional concerné ou son représentant ;
- tous les maires des Communes de la région.

Article 30 : Les membres représentant les organisations intervenant dans les domaines des transports terrestres au niveau régional sont constitués de :

- un (1) représentant de syndicat local de transporteurs routiers ;
- un (1) représentant des chauffeurs routiers ;
- un (1) représentant des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- un (1) représentant des associations de consommateurs ;

- un (1) représentant des associations intervenant dans les domaines des transports terrestres.

Section 3 : Organisation

Article 31 : La commission régionale comprend les sous- commissions spécialisées ci-dessous :

- la sous- commission transport de personnes ;
- la sous- commission transport de marchandises ;
- la sous- commission infrastructures de transports ;
- la sous- commission environnement, bois et charbon de bois.

Section 4 : Fonctionnement

Article 32 : Le Gouverneur est le président de la commission régionale des transports terrestres. Il préside les réunions de la commission régionale.

Article 33 : Le secrétariat est assuré par le service régional en charge des transports terrestres.

Article 34 : La commission régionale se réunit au moins deux (02) fois par an pour donner son avis sur toutes les questions de transports terrestres dans le ressort de la région. Elle fait un rapport semestriel au Président du Conseil national des transports terrestres sur l'ensemble de ses travaux.

Article 35 : Les frais de fonctionnement des commissions régionales sont à la charge des régions. Ils doivent de ce fait être prévus dans les budgets de fonctionnement du conseil régional.

Chapitre 3 : De la Commission Communale des Transports Terrestres

Section 1 : Attributions

Article 36 : La Commission Communale des Transports Terrestres se prononce sur toutes les questions relevant de sa compétence notamment sur :

- *l'exécution des plans d'actions pour la mise en œuvre de la politique des* transports terrestres au niveau communal ;
- les options nationales et régionales en matière de politique de réalisation d'infrastructures, d'équipements et de matériels de transport terrestre ayant un impact sur le développement de la commune ;
- l'application des lois et règlements en matière de transports terrestres dans le territoire communal.

Section 2 : Composition

Article 37 : Le Maire de la commune est le président de la commission communale des transports terrestres.

Article 38 : Les membres de la commission communale des transports terrestres, ainsi que leurs suppléants sont nommés par arrêté du maire de la commune.

Article 39: Les membres représentant la commune sont répartis ainsi qu'il suit:

- le maire de chaque arrondissement pour les communes à statut particulier;
- deux (2) conseillers municipaux ;
- deux responsables des services techniques municipaux.

Article 40: Les représentants des structures déconcentrées au niveau de la collectivité sont répartis ainsi qu'il suit :

- un (1) représentant du chef de circonscription administrative du ressort duquel relève la commune ;
- la représentativité des services de l'Etat sera fonction du niveau de déconcentration.

Article 41 : Les membres représentant les organisations intervenant dans les domaines des transports terrestres au niveau communal sont constitués de :

- un (1) représentant de chaque syndicat local de transporteurs routiers ;
- un (1) représentant des chauffeurs routiers ;
- deux (2) représentants des professionnels de transport urbains ;
- deux (2) représentants des entreprises de transport interurbains;
- un (1) représentant des associations de consommateurs ;
- un (1) représentant de l'association des auto-écoles.

Section 3 : Organisation

Article 42 : La commission communale comprend les sous- commissions spécialisées ci-dessous :

- la sous- commission transport de personnes ;
- la sous- commission transport de marchandises ;
- la sous- commission infrastructures de transports.

Section 4 : Fonctionnement

Article 43 : La commission communale se réunit chaque semestre pour régler les questions des transports terrestres intéressant la commune. Elle fait un rapport semestriel à la Commission régionale sur l'ensemble de ses travaux, et sur la situation des transports terrestres dans la commune.

Article 44 : Les frais de fonctionnement de la commission communale sont à la charge de la commune.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 45 : Pour la mise en place des instances consultatives, et le démarrage de leurs activités, un délai d'un (01) an est accordé aux différentes structures concernées, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 46 : Le Ministre des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 27 aout 2014

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports

Jean Bertin OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité

Jérôme BOUGOUMA

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation

Toussaint Abel COULIBALY